

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00468

Numéro SIREN : 812 003 135

Nom ou dénomination : CPMH CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2019 sous le numéro de dépôt 14466

**CPMH CONSULTING**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 500 euros**  
**Siège social : 35 rue Gourien -**  
**22000 ST BRIEUC**  
**812 003 135 RCS SAINT-BRIEUC**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS**  
**DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2019**

L'an deux mille dix-neuf,  
Le premier août,  
A neuf heures,

Monsieur Cyril HALLER, demeurant 38 rue du Rocher Cornet - 22190 PLERIN,

Propriétaire de la totalité des 10 parts sociales de 50 euros composant le capital social de la société CPMH CONSULTING,

Associé unique et Président de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de l'apport de 500 actions de la société Uprate consenti par Monsieur Cyril HALLER et de son évaluation,
- Augmentation du capital d'un montant de 93 150 euros en vue de rémunérer l'apport susvisé par création d'actions nouvelles,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique, après avoir entendu la lecture :

- Du contrat d'apport en date du 15 juillet 2019, aux termes duquel Monsieur Cyril HALLER fait apport à la Société de 500 actions lui appartenant dans la société Uprate, ledit apport évalué à 93 150 euros ;
- Du rapport en date du 23 juillet 2019 du cabinet ATHEIS, représenté par Monsieur Christophe LE MEUT, Commissaire aux apports désigné aux termes des décisions de l'associé unique en date du 15 mars 2019 ;

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

**DEUXIEME DECISION**

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence et du

Paraphes : CH

Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la décision précédente, d'augmenter le capital social d'un montant de 93 150 (QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CENT CINQUANTE) euros, pour le porter de 500 (CINQ CENTS) à 93 650 (QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE) euros, par voie de création de 1 863 (MILLE HUIT CENT SOIXANTE TROIS) actions nouvelles de 50 (CINQUANTE) euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 11 à 1 863 et attribuées en totalité à Monsieur Cyril HALLER, apporteur, en rémunération de son apport.

L'associé unique prend acte que la Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2019, le cas échéant, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

### **TROISIEME DECISION**

L'associé unique, comme conséquence de la décision qui précède, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

#### **« ARTICLE 6 - APPORTS**

*Il a été apporté au capital de la Société :*

##### Lors de sa constitution :

*La somme de CINQ CENTS EUROS,*

*Ci .....500,00 €*

*En numéraire, ladite somme ayant fait l'objet d'une libération intégrale,*

*Ladite somme ayant été apportée en intégralité par Monsieur Cyril HALLER, actionnaire unique.*

##### Lors de l'augmentation de capital en date du 1<sup>er</sup> août 2019 :

*La somme de QUATRE-VINGT TREIZE MILLE CENT CINQUANTE EUROS,*

*Ci .....93 150,00 €*

*Par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,*

*Ladite somme ayant fait l'objet d'une libération intégrale.*

**Total apports : QUATRE-VINGT TREIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS**

**Ci .....93 650,00 €**

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à 93 650 (QUATRE-VINGT TREIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE) euros.*

*Il est divisé en 1 873 (MILLE HUIT CENT SOIXANTE TREIZE) actions de 50 (CINQUANTE) euros chacune, numérotées de 1 à 1 873, libérées intégralement et de même catégorie. »*

Le reste des articles demeure inchangé.

### **QUATRIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des

présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

<p><b>Monsieur Cyril HALLER</b> <i>Paraphes sur chaque page Et signature en fin de document</i></p>	
<p style="text-align: center;"><u>Cadre réservé à l'enregistrement</u></p> <p>Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT SAINT-BRIEUC Le 02/09 2019 Dossier 2019 00045624, référence 2204P01 2019 A 03832 Enregistrement : 0 € Penalités : 0 € Total liquidé : Zero Euro Montant reçu : Zero Euro L'Agent administratif des finances publiques</p> <p style="text-align: right;">Pauline PEFFENNES Agente des Finances Publiques</p> 	

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES SOCIAUX**

**SAS CPMH CONSULTING**

**812 003 135 RCS SAINT-BRIEUC**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur **Cyril**, Pierre **HALLER**,  
Né le 10 mars 1983 à TOULON (83),  
De nationalité française,  
Demeurant 38 rue du Rocher Cornet à PLERIN (22190),

Marié à Madame Pauline, Sophie, Géraldine **CARLETTI** née le 19 octobre 1983 à SAINT-BRIEUC (22000), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 21 septembre 2013 en la Mairie de CROIX (22), ce régime n'ayant subi aucune modification depuis,

Ci-après dénommé l' « **APPORTEUR** »  
**D'UNE PART,**

**ET**

**La société CPMH CONSULTING**,  
Société par actions simplifiée au capital de 500 euros,  
Dont le siège social est sis 35 rue Gourien - 22000 SAINT-BRIEUC,  
Immatriculation : 812 003 135 RCS SAINT-BRIEUC,

Représentée par Monsieur Cyril **HALLER**, agissant en qualité de Président de ladite société, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes et de leurs suites, et que la conclusion des présentes est conforme à l'objet social de ladite société,

Ci-après dénommée la « **SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE** »  
**D'AUTRE PART,**

Les parties soussignées étant ci-après dénommées collectivement les « **PARTIES** » et individuellement la « **PARTIE** »,

**IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT**

Aux termes de statuts en date à SAINT-BRIEUC du 1<sup>er</sup> mars 2016 et de divers autres actes, il existe une société :

**SAS Uprate**  
**Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros divisé en 1 000 actions de quotité égale**  
**Siège social : 35 rue Gourien - 22000 SAINT-BRIEUC**

Paraphes :

CH CH

Immatriculation : 818 944 530 RCS SAINT-BRIEUC

Siret : 818 944 530 00018

Activité principale exercée : 6202A - Conseil en systèmes de logiciels informatiques

Ci-après désignée la « **SOCIÉTÉ** ».

Le capital de la SOCIETE est actuellement réparti de la manière suivante avant le présent apport :

<b>ASSOCIES</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Nombre de voix</b>
Monsieur Cyril HALLER	500	500
Monsieur Eric DRAPERI	500	500
TOTAL	1 000	1 000

**CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1. APPORT DE TITRES**

L'**APPORTEUR**, soussigné de première part, apporte à la **SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE**, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est acceptée par Monsieur Cyril HALLER, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

La pleine propriété de 500 (CINQ CENTS) actions de la société Uprate, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 35 rue Gourien - 22000 SAINT-BRIEUC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique 818 944 530 RCS SAINT-BRIEUC, représentant 50 % du capital et des droits de vote de ladite Société.

Cette société a pour objet le conseil en systèmes et logiciels informatiques, le développement logiciel.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2018, et les comptes clos à cette date font apparaître :

- Des produits d'exploitation d'un montant de 596 348 euros ;
- Un résultat net comptable bénéficiaire de 114 503 euros ;
- Des capitaux propres d'un montant de 186 353 euros.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconqué ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

Paraphes : *CH CH*

## ARTICLE 2. ÉVALUATION DE L'APPORT

L'apport en pleine propriété des 500 actions de la **SOCIÉTÉ** faisant l'objet des présentes est évalué à 93 176,50 (QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS et CINQUANTE CENTIMES) euros.

D'un commun accord entre les PARTIES, la valorisation dudit apport est arrondie à 93 150 (QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CENT CINQUANTE) euros, soit une valorisation unitaire fixée à 186,30 (CENT QUATRE-VINT SIX EUROS et TRENTE CENTIMES) euros par action.

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises au Cabinet ATHEIS, désigné en qualité de Commissaire aux apports aux termes des décisions de l'associé unique en date du 15 mars 2019, conformément aux dispositions de l'article L. 223-33 du code de Commerce.

Un exemplaire original du rapport du Cabinet ATHEIS, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat.

## ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 93 150 (QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CENT CINQUANTE) euros, il sera attribué, à titre pur et simple, à l'**APPORTEUR**, 1 863 (MILLE HUIT CENT SOIXANTE TROIS) actions nouvelles de 50 (CINQUANTE) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 11 à 1 863 inclus dans le capital de la **SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE** qui seront émises au pair au prix unitaire de 50 (CINQUANTE) euros à titre d'augmentation de capital et attribuées en totalité à Monsieur Cyril HALLER, **APPORTEUR**.

Les parts sociales nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

La **SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE** aura seule droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2019, le cas échéant, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

## ARTICLE 4. AGRÉMENT

L'apport des droits sociaux ci-dessus désignés a été approuvé et la **SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE** a été agréée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 mai 2019, conformément à l'article 11.3. des statuts de la société Uprate.

## ARTICLE 5. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport objet du présent contrat ne sera définitif qu'après approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associé unique de la **SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE**, qui devra intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

A défaut, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Paraphes : *CH CH*

## ARTICLE 6. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport des droits sociaux de la société Uprate, net de tout passif, est consenti et accepté sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

- La **SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE** sera propriétaire et aura la jouissance des 500 actions de la **SOCIÉTÉ** apportées, à compter de ce jour ;
- La **SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE** supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous impôts, primes et cotisations quelconques, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les titres apportés.

## ARTICLE 7. DÉCLARATIONS

L'**APPORTEUR** déclare :

- Qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession ou ses fonctions, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des actions apportées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les actions apportées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, et que la **SOCIÉTÉ** n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement, sauvegarde ou liquidation judiciaires.

## ARTICLE 7. RÉGIME FISCAL

L'**APPORTEUR** déclare :

- Qu'il est de nationalité française, qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger et que son domicile réel est bien celui indiqué en tête des présentes ;
- Qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du Service des Impôts des Particuliers de SAINT-BRIEUC sis 4 rue Abbé Garnier - CS 61123 - 22022 SAINT-BRIEUC CEDEX 1.

Les **PARTIES** déclarent :

- Que la **SOCIÉTÉ** et la **SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE** sont soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- Que la plus-value d'échange résultant de l'opération sera soumise au régime de report d'imposition dans les conditions de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts créé par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 18 (V) ; **Monsieur Cyril HALLER** reconnaît en outre avoir été informé des conditions de ce report et notamment qu'il y sera mis fin en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés à la **SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE** dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf

si cette société s'engage à réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique, ou en cas de transfert de son domicile fiscal hors de France ;

#### **ARTICLE 8. DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

L'apport étant effectué à titre pur et simple et rémunéré par des parts de la société CPMH CONSULTING à l'occasion d'une augmentation de capital, ledit apport est exempté de droits d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts.

#### **ARTICLE 9. FORMALITÉS - PUBLICITÉ - POUVOIRS**

Conformément aux dispositions légales, il sera déposé, du chef de la **SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE**, au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT-BRIEUC, un exemplaire du présent contrat, en vue de son opposabilité aux tiers.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales ou réglementaires de publicité ou d'en requérir l'accomplissement.

#### **ARTICLE 10. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Le rédacteur des présentes a informé les **PARTIES**, qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et aux dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les **PARTIES** ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime la valeur réelle du bien apporté.

#### **ARTICLE 11. ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les **PARTIES** font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs.

#### **ARTICLE 12. FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la **SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE** qui s'oblige à les payer.

Fait à SAINT-BRIEUC,  
Le 15 juillet 2019,  
En 5 (CINQ) exemplaires originaux.

**L'APPORTEUR**

**Monsieur Cyril HALLER**  
*Paraphes sur chaque page  
Et signature en fin de document*



**La SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE**

**SAS CPMH CONSULTING**  
**Représentée par Monsieur Cyril HALLER**  
*Paraphes sur chaque page  
Et signature en fin de document*



A t h é i s



experts-comptables

## **SAS CPMH CONSULTING**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
SUR LES APPORTS EN NATURE  
DEVANT ETRE EFFECTUES  
A LA SAS CPMH CONSULTING**

### **Agence de Rennes**

5, rue René Dumont  
CS 70643  
35706 Rennes Cedex 7  
Tél. 02 90 09 95 15

### **Agence de Guichen**

4, rue du 11 Novembre  
BP48047  
35580 Guichen  
Tél. 02 99 57 30 49  
Fax. 02 99 57 30 47

### **Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de la région Bretagne**

Membre de la compagnie régionale de Rennes  
Siège social : 5, rue René Dumont - 35706 Rennes Cedex 7 - Tél. 02 90 09 95 15  
SARL au capital de 100 000 €  
817 403 793 RCS Rennes  
N°de TVA intracommunautaire FR 78 817 403 793

**SAS CPMH CONSULTING**  
Société par actions simplifiée au capital de 500 euros  
35 rue Gourien  
22000 SAINT-BRIEUC

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES  
APPORTS EN NATURE DEVANT ETRE EFFECTUES  
A LA SAS CPMH CONSULTING  
PAR MONSIEUR CYRIL HALLER**

---

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par désignation de l'associée unique en date du 15 mars 2019, concernant les apports en nature devant être effectués à la société CPMH CONSULTING, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L223-33 du Code de Commerce.

Les apports en nature ont été décrits et valorisés dans le contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à créer par la société **CPMH CONSULTING**.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

**Agence de Rennes**

5, rue René Dumont  
CS 70643  
35706 Rennes Cedex 7  
Tél. 02 90 09 95 15

**Agence de Guichen**

4, rue du 11 Novembre  
BP48047  
35580 Guichen  
Tél. 02 99 57 30 49  
Fax. 02 99 57 30 47

**Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de la région Bretagne**

Membre de la compagnie régionale de Rennes  
Siège social : 5, rue René Dumont - 35706 Rennes Cedex 7 - Tél. 02 90 09 95 15  
SARL au capital de 100 000 €  
817 403 793 RCS Rennes  
N°de TVA intracommunautaire FR 78 817 403 793

## I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### **1.1 Entités et personnes participant à l'opération**

#### *1.1.1. Société bénéficiaire des apports*

La société CPMH CONSULTING, Société par actions simplifiée au capital de 500 euros,  
Dont le siège social est sis 35 rue Gourien - 22000 SAINT-BRIEUC,  
Immatriculation : 812 003 135 RCS SAINT-BRIEUC,

La société est représentée par Monsieur Cyril HALLER, agissant en qualité de Président de ladite société.

#### *1.1.2. Société dont les titres sont apportés*

La société dont les titres sont apportés est la société UPRATE, Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros divisé en 1 000 actions de quotité égale, dont le siège social est situé 35 rue Gourien - 22000 SAINT-BRIEUC.

Immatriculation : 818 944 530 RCS SAINT-BRIEUC

Siret : 818 944 530 00018

Activité principale exercée : 6202A - Conseil en systèmes de logiciels informatiques

La société UPRATE est soumise à l'impôt sur les sociétés.

#### *1.1.3. Apporteurs en nature*

Monsieur Cyril, Pierre HALLER,

Né le 10 mars 1983 à TOULON (83),

De nationalité française,

Demeurant 38 rue du Rocher Cornet à PLERIN (22190),

Marié à Madame Pauline, Sophie, Géraldine CARLETTI née le 19 octobre 1983 à SAINT-BRIEUC (22000), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 21 septembre 2013 en la Mairie de CROIX (22), ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

## **1.2 Nature et objectifs de l'opération**

L'opération envisagée consiste à apporter les titres de la société UPRATE à la société CPMH CONSULTING détenue par Monsieur Cyril HALLER.

## **1.3 Description et évaluation des apports**

Monsieur Cyril HALLER apporte la pleine propriété de 500 (CINQ CENTS) actions de la société UPRATE, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 35 rue Gourien – 22000 SAINT-BRIEUC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique 818 944 530 RCS SAINT-BRIEUC, représentant 50 % du capital et des droits de vote de ladite Société.

L'apport en pleine propriété des 500 actions de la société UPRATE est évalué à 93 176,50 (QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS et CINQUANTE CENTIMES) euros.

La valorisation dudit apport est arrondie à 93 150 (QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CENT CINQUANTE) euros, soit une valorisation unitaire fixée à 186,30 (CENT QUATRE-VINT SIX EUROS et TRENTE CENTIMES) euros par action.

## **1.4 Rémunération des apports**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 93 150 (QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CENT CINQUANTE) euros, il sera attribué, à titre pur et simple, à l'APPORTEUR, 1 863 (MILLE HUIT CENT SOIXANTE TROIS) actions nouvelles de 50 (CINQUANTE) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 11 à 1 863 inclus dans le capital de la société CPMH CONSULTING qui seront émises au pair au prix unitaire de 50 (CINQUANTE) euros à titre d'augmentation de capital et attribuées en totalité à Monsieur Cyril HALLER, apporteur.

### **Agence de Rennes**

5, rue René Dumont  
CS 70643  
35706 Rennes Cedex 7  
Tél. 02 90 09 95 15

### **Agence de Guichen**

4, rue du 11 Novembre  
BP48047  
35580 Guichen  
Tél. 02 99 57 30 49  
Fax. 02 99 57 30 47

### **Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de la région Bretagne**

Membre de la compagnie régionale de Rennes  
Siège social : 5, rue René Dumont - 35706 Rennes Cedex 7 - Tél. 02 90 09 95 15  
SARL au capital de 100 000 €  
817 403 793 RCS Rennes  
N°de TVA intracommunautaire FR 78 817 403 793

## **II - DILIGENCE ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

S'agissant des valeurs individuelles des apports en nature, ces diligences ont consisté à :

- Contrôler l'existence et la propriété des éléments apportés,
- Analyser la valorisation des apports effectués.

### **2.1 Diligences accomplies**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission, pour :

- Contrôler la réalité et la propriété des éléments apportés,
- Analyser la valeur d'apport proposée dans le projet de contrat d'apport,
- Vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'évènement susceptible de remettre en cause la valeur de l'apport.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire sur la valeur des apports.

Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretiens avec les conseils de la société UPRATE et de la société CPMH CONSULTING, tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales, que le contexte dans lequel elle se situe,
- Vérifications de la propriété des biens transmis,
- Obtention des comptes annuels de la société UPRATE,
- Obtention et examen du projet de contrat d'apport en nature,
- Obtention du projet de statuts de la société CPMH CONSULTING.

### **2.2 Contrôle de l'existence et de la propriété des titres**

Lors des contrôles que nous avons effectués, nous nous sommes assuré que Monsieur Cyril HALLER était effectivement propriétaire des titres objets de l'apport.

Pour ce faire, nous avons pris connaissance des derniers statuts à jour de la société UPRATE.

### **2.3 Appréciation de la valeur des éléments apportés**

Le montant total de l'apport des Parts Sociales est évalué à 93 150 (QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CENT CINQUANTE) euros.

Ce montant correspond à la valeur de la détention de 500 actions de Monsieur Cyril HALLER au capital de la société UPRATE, sur les actions composant le capital social.

La valeur unitaire de chacune des actions de société UPRATE a été retenue à 186,30 euros, soit une valorisation globale de l'entreprise à hauteur de 186 300 €.

#### **2.4 Appréciation du commissaire aux apports**

Nous n'avons pas d'observation sur les méthodes retenues.

### **III - CONCLUSION**

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 93 150 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de 93 150 €.

Fait à Rennes, le 23 juillet 2019

Le Commissaire aux Apports

SARL Athéis

Représenté par Christophe LE MEUT

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie régionale de Rennes

**CMPH CONSULTING**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 93 650 euros**  
**Siège social : 35 rue Gourien -**  
**22000 SAINT-BRIEUC**  
**812 003 135 RCS SAINT-BRIEUC**

# **STATUTS**

**Pour copie certifiée conforme,  
La Présidence**



*Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> août 2019*

## LE SOUSSIGNE :

Monsieur HALLER CYRIL, PIERRE  
Né le 10 mars 1983 à TOULON  
Demeurant 35 rue Gourien - 22000 SAINT-BRIEUC  
De nationalité française

**A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.**

## **TITRE I. FORME JURIDIQUE - OBJET – DENOMINATION SOCIALE -SIEGE SOCIAL - DUREE**

### ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, la réalisation de missions de conseil auprès d'entreprises privées ou de structures publiques, pour les activités principalement de :

- Conseil en systèmes et logiciels informatiques ;
- Gestion d'installations informatiques ;
- Développement et support informatique ;
- La société pourra également effectuer des prestations de formation ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

### ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **CPMH CONSULTING**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 35 rue Gourien - 22000 SAINT-BRIEUC.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'actionnaire unique.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'actionnaire unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

### **TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Il a été apporté au capital de la Société :

##### Lors de sa constitution :

La somme de CINQ CENTS EUROS,

Ci .....500,00 €

En numéraire, ladite somme ayant fait l'objet d'une libération intégrale,

Ladite somme ayant été apportée en intégralité par Monsieur Cyril HALLER, actionnaire unique.

##### Lors de l'augmentation de capital en date du 1<sup>er</sup> août 2019 :

La somme de QUATRE-VINGT TREIZE MILLE CENT CINQUANTE EUROS,

Ci .....93 150,00 €

Par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,

Ladite somme ayant fait l'objet d'une libération intégrale.

**Total apports : QUATRE-VINGT TREIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS**

Ci .....93 650,00 €

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 93 650 (QUATRE-VINGT TREIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE) euros.

Il est divisé en 1 873 (MILLE HUIT CENT SOIXANTE TREIZE) actions de 50 (CINQUANTE) euros chacune, numérotées de 1 à 1 873, libérées intégralement et de même catégorie.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

## **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

## **ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **TRANSMISSION**

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

### **LOCATION D'ACTIONS**

La location des actions est interdite.

### **INDIVISIBILITE**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **TITRE III. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

## **ARTICLE 11 – PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

### **Désignation**

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

### **Cessation des fonctions**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 12 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-actionnaire unique est mentionnée au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

## **ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par l'actionnaire unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

## **ARTICLE 14 – COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## **TITRE IV. DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

### **ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

#### **Domaine réservé à l'actionnaire unique**

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

#### **Forme des décisions**

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 01 Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2015.

### **ARTICLE 17 – COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

## **ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **TITRE VI. DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 19 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'actionnaire unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'actionnaire unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

### **ARTICLE 20 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## **TITRE VII. CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 21 – NOMINATION DU PRESIDENT**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

M. HALLER Cyril, Pierre, né le 10/03/1983, à TOULON, de nationalité Française, demeurant à Saint-Brieuc, 22000 – 35 rue gourien.

### **ARTICLE 22 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le cas échéant, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

### **ARTICLE 23 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

M HALLER CYRIL, PIERRE, actionnaire unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

### **ARTICLE 24 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

M HALLER CYRIL, PIERRE, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société

### **ARTICLE 25 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## TITRE VIII. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 26 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandité en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de Commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

**Statuts d'origine en date à SAINT-BRIEUC,  
Du 12 juin 2015.**

**Pour copie certifiée conforme,  
La Présidence**

